

N° A_2023_095

**Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Chemin Sur la Tour**

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée du chemin Sur la Tour, depuis le numéro 129 jusqu'à son extrémité côté « Bois du Mont-Ouest » ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le Chemin Sur la Tour, depuis le numéro 129 jusqu'à son extrémité côté « Bois du Mont-Ouest ».

Article 2 : L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules dûment autorisés par la commune et aux engins agricoles.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Contamine-Sarzin.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Contamine-Sarzin, le 9 octobre 2023

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint,



Anne-Marie CECCON